

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013

13/3 – CESSION DES INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-1 relatif à la cession entre personnes publiques des biens appartenant au domaine public, L.5211-15 relatif au fonctionnement des syndicats de communes et L.2241-1 relatif à la gestion des biens du domaine public communal, L.2121-29 relatif à l'organisation des affaires de la commune et L.2122-21, relatif notamment à la cession des biens communaux,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1 relatif à la cession des biens entre personnes publiques,

considérant que Monsieur le Maire a été autorisé par délibération n° 13/1 du 12 décembre 2013 à signer le protocole d'accord entre la ville et l'opérateur Numéricable, emportant la cession des câbles à l'opérateur et la reprise en gestion, par la ville, des infrastructures de génie civil supportant le réseau, qui lui appartiennent et font partie de son domaine public non routier,

considérant que Monsieur le Maire a été autorisé par délibération n° 13/2 du 12 décembre 2013 à signer la convention d'occupation de ces infrastructures de génie civil, pour une durée de 20 ans à compter de sa signature,

considérant que ces infrastructures de génie civil occupées par l'opérateur Numericable s'étendent sur vingt communes membres de Lille Métropole, et que leur devenir s'inscrira dans le cadre de la politique communautaire globale de gestion des relations avec les différents opérateurs, conformément aux objectifs du Schéma d'Aménagement Numérique de la Métropole Lilloise adopté le 1^{er} juillet 2011,

considérant que ces infrastructures seront affectées par Lille Métropole à l'exercice de sa compétence communautaire en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que ces infrastructures seront affectées à l'exercice d'une mission de service public local par Lille Métropole, ce qui occasionnera des dépenses qu'elle supportera et générera des recettes qu'elle percevra,

considérant que dans la mesure où ces infrastructures participent à l'exercice des compétences communautaires, il existe un intérêt général communautaire reconnu par les entités gestionnaires, concédantes des réseaux câblés, justifiant la cession à l'euro symbolique desdites infrastructures à Lille Métropole, concessionnaire, par ces mêmes entités gestionnaires, comme le permet l'article L.3112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que toutes les entités gestionnaires signeront avec Numéricable une seule et même convention d'occupation du domaine public non routier qui sera transférée à Lille Métropole de plein droit comme accessoire de l'acte de cession,

considérant que Lille Métropole sera subrogée dans les droits et obligations desdites entités gestionnaires au titre de ladite convention d'occupation de ces infrastructures de génie civil conclue avec Numéricable,

dans ces conditions, il y a lieu de constater que le transfert de propriété ne s'opèrera qu'au 1^{er} janvier 2014.

Considérant que cette cession fera l'objet d'une remise par procès-verbal signé contradictoirement par la Ville et Lille Métropole,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de remise des infrastructures de génie civil supportant le réseau câblé de la commune à Lille Métropole, dans le cadre d'une cession à l'euro symbolique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal contradictoire de remise desdites infrastructures à Lille Métropole.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.